

- (c) En cas de désaccord concernant l'application du présent paragraphe à certains coûts, les autorités de la force ou de l'élément civil entameront des consultations avec les autorités allemandes; en cas de besoin, elles peuvent conclure des accords séparés relatifs au paragraphe 1 de la présente Section."

Article 42

L'Article 67 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

1.- Les points (i) et (ii) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 sont remplacés par les points (i) et (ii) suivants :

"3.- (a) (i) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil, qui sont commandées par un service d'achat officiel de la force ou de l'élément civil et qui sont destinées à être utilisées ou consommées par la force, l'élément civil, leurs membres ou les personnes à charge, bénéficient des privilèges fiscaux énumérés dans les points (ii) et (iv) du présent alinéa. Il doit être tenu compte des privilèges fiscaux dans le calcul du prix.

(ii) Les fournitures et autres prestations effectuées pour le compte d'une force ou d'un élément civil sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Cette exonération ne s'applique pas à la livraison de biens immobiliers non bâtis et bâtis ainsi qu'à l'édification de bâtiments lorsque ces transactions sont destinées aux besoins privés des membres de la force, de l'élément civil ou des personnes à charge."

2.- Le point (iii) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 est supprimé

3.- Le point (iv) de l'alinéa (a) du paragraphe 3 est remplacé par le point (iv) suivant :

"3.- (iv) Les marchandises en libre pratique fournies à une force ou à un élément civil bénéficient des privilèges fiscaux prévus en cas d'exportation, par la législation sur les douanes et les impôts de consommation."

Article 43

L'Article 71 de l'Accord Complémentaire est modifié comme suit :

Le paragraphe 3 est remplacé par le paragraphe suivant :

"3.- Eu égard aux activités qu'elles exercent en tant qu'organisations à but non lucratif, les organisations visées aux paragraphes 2 et 3 de la section du Protocole de Signature se référant au présent Article ne sont pas assujetties aux prescriptions allemandes relatives aux activités commerciales et professionnelles (Handel und Gewerbe), dans la mesure où ces prescriptions leur seraient applicables par ailleurs. Les dispositions législatives en matière d'hygiène, de santé et de sécurité du travail (Arbeitsschutzrecht) sont cependant applicables sous réserve de la section du Protocole de Signature se référant au présent Article."